



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBRON ET MECHINEAU

Route de Vertou
BP 91
44190 Gorges

Références : N1-2026-591-Rapport
Code AIOT : 0006300046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement AUBRON ET MECHINEAU implanté La Margerie 44190 Gorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRON ET MECHINEAU
- La Margerie 44190 Gorges
- Code AIOT : 0006300046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La carrière de la Margerie est une carrière de roches massives pour laquelle l'arrêté du 01/06/2021 a

autorisé une extension et une prolongation d'activité pour une durée de 30 ans. Après extraction à l'aide de tirs de mines, les matériaux sont repris par des engins et concassés, criblés et broyés au sein d'installations d'une puissance de 2550 kW. Les matériaux traités sont stockés avant commercialisation. La production autorisée est de 830 000 tonnes par an.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Installations de traitement,
- Fosse d'extraction,
- Bassin de la centrale,
- Point de rejet et bassin de décantation,
- Atelier de stockage de produits,
- Plateforme de stockage des matériaux commercialisables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.5	Demande d'action corrective	
8	Contrôle des rejets de poussières canalisés	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 6.2.2	Demande d'action corrective	
11	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 7.4.6	Demande d'action corrective	
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18	Demande d'action corrective	
13	Hauteur des stockages	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 4.1.2	Demande d'action corrective	
14	Mares	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.10	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.4.2	Sans objet
3	Utilisation d'explosif	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.4	Sans objet
5	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.6	Sans objet
6	Transmission des résultats de vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entretien des dispositifs d'abattage des poussières	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 6.1.1	Sans objet
9	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 6.3.2	Sans objet
10	Surveillance des niveaux sonores et émergences	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tirs de mines doivent respecter le critère réglementaire imposant que 90 % des tirs sont à l'origine de vibrations inférieures à 2,5 mm/s. Une adaptation de l'organisation des tirs peut être nécessaire afin de garantir cet objectif. Le récapitulatif commenté des mesures de tirs réalisées devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Les conditions de réalisation des mesures de rejets atmosphériques canalisés doivent respecter les exigences normatives applicables lors des contrôles de mesurage.

En cas de dépassement des valeurs limites sur les paramètres au niveau du point de rejet pour les effluents aqueux, l'exploitant doit mettre en place un suivi mensuel jusqu'au retour à la conformité, avant reprise d'un suivi trimestriel.

Le stockage des produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols doit être réalisé sur des dispositifs de rétention adaptés, correctement dimensionnés et dédiés à cet usage. L'exploitant doit respecter la hauteur maximale de stockage de matériaux sur l'ensemble du site.

L'exploitant doit transmettre le suivi des amphibiens à l'inspection des installations classées afin de vérifier la colonisation des pièces d'eau et d'identifier les éventuelles adaptations nécessaires des aménagements.

Les éléments justifiant la mise en œuvre de ces dispositions devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.10
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles. Sur ces plans sont reportés : • les dates de levée, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,

- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement,...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courrier en date du 7 mai 2026, le plan d'exploitation 2025.

Celui-ci appelle les remarques suivantes :

- Le plan n'indique pas la localisation précise des points de rejet vers l'environnement,
- Le plan n'indique pas les ouvrages de type piézomètres, fossés, cours d'eau,
- La légende ne mentionne pas les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan doit être complété par les informations manquantes et transmis en accompagnement du plan d'actions relatif aux suites de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de modification

Prescription contrôlée :

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Historique :

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 01/06/2021. Sur le site de la carrière se trouvent des stocks de stériles miniers provenant de l'ancienne mine d'uranium. Ceux-ci sont aujourd'hui intégrés dans l'environnement de la carrière de gabbro, mais ne sont pas inclus dans l'emprise de son autorisation. L'exploitation de ces stériles en tant que matériaux de carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en 1992, puis renouvelée en 1996 au bénéfice de la société Aubron et Méchineau. Cette autorisation permettait l'exploitation des verses jusqu'en 2002, mais son renouvellement a ensuite été refusé. À partir de 2010, l'exploitant a dû engager une démarche de cessation d'activité et mettre en place une gestion pérenne des stocks de stériles, notamment en raison des enjeux radiologiques hérités de l'ancienne activité minière.

Constat 2026 :

Un échange en visioconférence a eu lieu avec l'exploitant en amont de l'inspection. Lors de cet échange, l'exploitant a fait part de son avancement dans la recherche de solution pour la remise en état des verses de stérile. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'être sur le point de déposer deux porter-à-connaissance (PAC).

Le premier PAC concerne le déplacement du convoyeur (tapis de plaine) qui se trouve dans l'emprise de la carrière, entre les deux verses de stériles.

Le second PAC porte sur le confinement des verses de stériles par recouvrement en matériaux inertes. Il prévoit la mise en place d'une couverture des stériles par des matériaux inertes extérieurs (20 000 m³ par an). La couverture impactera également la zone entre les deux verses, où se situe actuellement le convoyeur de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation d'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 4 000 kg.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 7 mai 2026 le tableau de suivi des tirs pour l'année 2025 et le début de l'année 2026. Celui-ci comporte notamment les quantités de charge totale par tir en kg. La valeur maximale est de 3 047 kg. L'exploitant a indiqué

ne plus utiliser de produit annexe en raison du manque de disponibilité de boosters.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, 90 % des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 2,5 mm/s. Sur l'année civile, seul un tir pourra dépasser la valeur de 5 mm/s. La surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires. Sur l'année civile, 80 % des tirs devront être à l'origine de surpression acoustique inférieure à 118 décibels linéaires.
Constats : Pour l'année 2025, correspondant à 34 tirs, une seule valeur de vibration solidienne pondérée est présentée par tir, sans distinction des trois axes de mesure habituellement utilisés. Interrogé sur ce point, l'exploitant précise qu'il retient uniquement la valeur la plus élevée parmi les trois axes, afin d'améliorer la lisibilité du fichier. Aucun dépassement des valeurs de 125 dBL de surpression acoustique ni 10 mm/s de vibration solidienne n'est constaté. L'exploitant respecte également le critère selon lequel 80 % des tirs restent inférieurs à 118 dBL sur l'année civile. Toutefois, au niveau du secteur du Pâtis, six tirs dépassent 2,5 mm/s, le critère des 90 % n'est pas respecté par l'exploitant. Pour l'année 2026, portant sur six tirs, il est relevé qu'aucun tir ne dépasse 10 mm/s ni 125 dBL. En revanche, sur ces six tirs, trois dépassent le seuil de 2,5 mm/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter une vigilance particulière sur les prochaines campagnes de tirs, notamment au point du Pâtis, afin de garantir le respect du critère des 90 % des tirs à l'origine de vitesses pondérées inférieures à 2,5 mm/s sur une année civile. Il doit adapter ses modalités et son organisation des tirs afin d'obtenir des résultats conformes à cette exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée :

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 5 emplacements : - au lieu-dit La Pyronnière ou rue de la Prée au lieu-dit La Ganolière, - au lieu-dit La Ganolière, - au lieu-dit Le Pâtis, - au lieu-dit La Thébaudière, - au lieu-dit La Gohardière. Sous réserve de l'accord des propriétaires, les emplacements de mesures sont situés au niveau des habitations les plus proches de chaque tir. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.
Constats : <u>Constat 2024 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté qu'à la suite d'une plainte d'un riverain du lieu-dit La Ganolière, l'un des points de mesure ne semblait plus suffisamment représentatif de l'exposition réelle des habitations les plus proches de l'excavation. L'inspection des installations classées avait donc demandé le repositionnement de ce point de mesure afin de le rapprocher de l'excavation et de garantir un suivi plus pertinent des impacts liés aux tirs de mines. <u>Inspection 2026 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé le déplacement effectif du point de mesure concerné. Depuis ce déplacement, aucune nouvelle plainte n'a été signalée, ni auprès de l'exploitant ni auprès de l'inspection des installations classées. Sur le fichier de suivi des tirs 2025 transmis par l'exploitant, aucune valeur n'a été enregistrée le 8 avril au point de mesure de La Gohardière. L'exploitant a expliqué que le sismographe (n°449) avait été retrouvé au sol et débranché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2024, l'exploitant n'avait pas transmis le récapitulatif commenté des mesures de vibrations et de surpression acoustique. Dans le cadre de l'inspection 2026, ce document n'avait pas été transmis préalablement à l'inspection par l'exploitant. Celui-ci a toutefois été en mesure de le présenter lors de l'inspection (support de présentation au comité de suivi de la carrière) et l'a transmis par courriel à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des dispositifs d'abattage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs au contrôle et à l'entretien des filtres des installations de traitement pour l'année 2025. En revanche, les justificatifs relatifs au contrôle et à l'entretien des systèmes d'arrosage des installations de traitement, des stocks de matériaux, et des pistes n'ont pas été transmis. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les factures d'entretien réalisées par l'entreprise HOUSSAIS concernant le concasseur primaire (seule installation de traitement équipée d'un système d'arrosage), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'arrosage des pistes et des stocks de matériaux. L'exploitant a transmis ces documents à l'inspection des installations classées par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets de poussières canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments. Ils font l'objet d'un contrôle au moins annuel réalisé par un organisme agréé. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Les conduits objets de ces contrôles doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La concentration des rejets en poussières respecte la valeur limite de 20 mg/Nm3. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).[...] En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 est réputé répondre aux exigences de représentativité, de justesse et de traçabilité. Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m3, et la norme NF EN 13284-1 pour celles inférieures à 50 mg/m3, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires.

Constats : <u>Constat de l'inspection 2021 :</u> L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets de poussières canalisées réalisé par DEKRA. Les mesures relevées (5,7 mg/m³ pour les poussières et 2,4 mg/m³ pour les PM10) demeurent largement inférieures à la valeur limite réglementaire fixée à 20 mg/m³. Malgré une légère non-conformité concernant les conditions de mesure au regard de la norme NF EN 13284-1, l'impact a été jugé faible compte tenu des faibles concentrations mesurées. L'inspection n'a donc pas donné de suite particulière. <u>Inspection 2026 :</u> L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2025, réalisé par DEKRA en date du 25/11/2025. Les mesures relevées sont de 1,4 mg/m³ pour les poussières, et de 0 mg/m³ pour les PM10. Le rapport met en évidence deux écarts aux normes NFX 44-052, NF EN 13284-1 et NF EN 15259. Ces écarts concernent un nombre d'orifices insuffisant pour assurer une scrutation complète de la section de mesure, ainsi qu'une absence d'uniformité des vitesses et de l'écoulement des gaz dans la section de mesurage. Le laboratoire indique avoir augmenté le temps de scrutation afin de réduire l'impact de ces écarts sur les résultats obtenus. Par ailleurs, le rapport précise que les incertitudes sont sous-estimées, celles-ci ayant été calculées sans prendre en compte un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'aménager les conduits pour que les conditions de mesurage respectent pleinement les exigences normatives, notamment en ce qui concerne le nombre d'orifices permettant une scrutation complète de la section de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme N F X 43-014. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 350 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m2/Jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.5, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures

correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue des quelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions

Constats :

L'exploitant a transmis les deux rapports 2025 de suivi des retombées de poussières atmosphériques par la méthode des jauges d'Owen, réalisé par Technilab.

Pour la première campagne de 2025, 7 jauges ont été installées, dont une jauge témoin située au nord-ouest du site. Les jauges ont été mises en place le 16/04/2025 puis récupérées le 16/05/2025. Les résultats sont conformes à l'objectif de 350 mg/m²/jour fixé par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, concernant le suivi des résultats sur une année glissante, 4 résultats sur 14 (deux campagnes de mesures et 7 points de mesure) se sont révélés inexploitable, soit près d'un tiers des données. Cette proportion importante de données non exploitables ne permet pas de garantir la représentativité des résultats dans le cadre d'une moyenne annuelle glissante.

De plus, le rapport apporte peu d'éléments explicatifs concernant la détérioration des dispositifs ayant conduit à l'invalidation des mesures. Aucune photographie ni description détaillée des dégradations constatées n'est fournie. Pour la jauge 7, la présence d'insectes dans le dispositif est mentionnée. L'exploitant indique que certains points de mesures sont accessibles au public et peuvent subir des dégradations volontaires.

Pour la deuxième campagne de 2025, celle-ci s'est déroulée du 28/10/2025 au 27/11/2025, 7 jauges ont été installées, dont une jauge témoin située au nord-ouest du site. Les résultats sont conformes à l'objectif de 350 mg/m²/jour fixée par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire compléter le rapport de mesure en cas de données non exploitables.

En cas de renouvellement des dégradations sur les points de mesures, l'exploitant devra mener une réflexion pour les déplacer au sein de zones sécurisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences au niveau des points de contrôle des émergences suivants :

- Le Pâtis,
- La Pyronnière,
- La Grande Galussière,
- Bourg de Gorges, côté carrière.

L'exploitant fait procéder au moins tous les trois ans à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences au niveau des points de contrôle des émergences suivants :

- Le Pâtis,
- La Pyronnière,
- La Grande Gâlussière,
- Bourg de Gorges, côté carrière,
- La Gohardière.

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée tous les trois ans, de manière concomitante, en 3 points en limite de site :

- Limite Ouest de la zone de la Margerie,
- Limite Est de la zone de la Margerie,
- Limite Ouest de la plateforme de La Racine.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Constats :

Dans le cadre de l'inspection 2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de niveaux sonores pour les années 2024 et 2025, réalisées respectivement le 18 octobre 2024 et le 21 novembre 2025.

Pour la campagne de 2024, les résultats présentés sont conformes, les émergences calculées étant inférieures aux valeurs limites pour les points mesurés. Cette campagne couvre les quatre points annuels ainsi que les points supplémentaires devant faire l'objet d'une mesure tous les trois ans, à savoir La Gohardière et les trois points en limite de site. Le site fonctionnait en conditions normales, avec utilisation du BRH, fonctionnement des installations de traitement, chargement des camions et circulation des engins.

La campagne 2025 couvre les quatre points annuels, à savoir Le Pâtis, La Pyronnière, La Grande Galussière et le bourg de Gorges. Le site fonctionnait en conditions normales, avec extraction des matériaux, fonctionnement des installations de traitement, chargement des camions et circulation des engins. Les émergences calculées sont inférieures aux valeurs limites pour les points mesurés. Cependant, la méthode utilisée (méthode de contrôle) ne permet pas de conclure à la conformité des résultats pour le point 1 (bourg) car l'écart entre la valeur limite d'émergence et la valeur calculée d'émergence est inférieure à 2 dB. La méthode de contrôle ne peut pas être utilisée non plus dans les situations complexes qui doivent amener à utiliser l'indicateur L50 au lieu de l'indicateur Laeq.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les mesures de bruit selon la méthode d'expertise.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 7.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retirés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après définies : [Tableau] Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'exploitant fait réaliser, à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un ou plusieurs paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale. L'exploitant s'assure, à une fréquence au moins annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports complets des mesures réalisées en avril 2025, juillet 2025 et octobre 2025, ainsi que les résultats des contrôles au niveau des séparateurs à hydrocarbures. Pour avril 2025, les mesures sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour les rejets d'eau ainsi que pour les résultats de contrôle au niveau des séparateurs, . Pour juillet 2025, un dépassement en MES est constaté avec une valeur atteignant 44 mg/l au niveau du rejet des eaux d'exhaure de la carrière. Dans son rapport, le bureau d'études indique qu'entre le 18 et le 23 juillet 2025, les stations météorologiques de Loire-Atlantique ont enregistré de forts cumuls de précipitations. À la suite de ce dépassement, les mesures n'ont pas été poursuivies mensuellement jusqu'au retour à des valeurs conformes. Pour octobre 2025, un dépassement de pH est observé au niveau du bassin situé sur la zone sud du site, avec une valeur de 8,9. L'exploitant indique n'avoir réalisé aucun rejet vers le milieu naturel sur cette période. Il précise que ce dépassement pourrait être lié aux eaux de lavage issues de la centrale à béton, lesquelles sont rejetées directement dans ce bassin. La centrale à béton ne fait pas partie du périmètre autorisé de la carrière. Un suivi mensuel est attendu en cas de dépassement afin de suivre l'évolution des valeurs jusqu'au retour à la conformité. Une vigilance particulière devra être portée aux valeurs de pH en cas de récurrence, afin d'en identifier la cause. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une facture établie par la société Chimirec relative à l'entretien de ses quatre séparateurs. Il a ensuite transmis les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées par courriel. Lors de l'inspection, il a été constaté au niveau des bassins de décantation bétonnés situés sur la zone d'extraction, en amont du rejet, la présence de feuillage et de racines se développant sur l'ouvrage de rétention, susceptible de compromettre son étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des mesures mensuelles en cas de dépassement, jusqu'au retour à des valeurs conformes, avant de revenir à un suivi trimestriel. Il doit également rechercher l'origine d'un pH basique si ce type de dépassement venait à se reproduire, afin d'en identifier la cause. L'exploitant doit veiller au bon entretien de ses bassins de décantation et procéder à des nettoyages réguliers des parois afin de prévenir toute dégradation de la structure, notamment l'apparition de fissures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une grande aire de rétention d'une capacité de 1 500 L située au niveau des installations de traitement des matériaux. Cette dernière accueillait deux cuves de 1 000 L ainsi que trois cuves de 220 L. L'ensemble de cette rétention était propre et ne présentait pas de présence de liquides épandus au moment du contrôle. Il a également été observé, à l'intérieur de cette grande rétention, la présence d'un bac de rétention de 440 L contenant lui-même trois bidons de 220 L. Cette configuration n'apparaît pas adaptée, le bac étant par ailleurs installé de manière instable et peu sécurisée sur une cuve. Chaque dispositif doit disposer de son propre espace de stockage, clairement identifié et sécurisé. Par ailleurs, dans l'atelier, un bidon d'huile pour réducteur a été observé sans dispositif de rétention associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des dispositifs de rétention adaptés et correctement dimensionnés. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en conformité du stockage des produits sur rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Hauteur des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impact paysager
Prescription contrôlée : Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre : la hauteur des stocks de matériaux commercialisables est limitée à une hauteur de 20 m, [...]
Constats : L'analyse du plan transmis par l'exploitant met en évidence qu'un des stocks de matériaux atteint une hauteur d'environ 22 m. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du stock de matériau 0/4, actuellement difficilement valorisable. Il précise avoir constaté le dépassement de hauteur et avoir cessé l'alimentation du stock en hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de ramener ce stock à une hauteur conforme aux prescriptions applicables et veiller au respect de la hauteur maximale réglementaire pour l'ensemble des stocks présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Mares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : [...] Mesures de réduction : deux pièces d'eau sont créées pour favoriser le développement des amphibiens au cours de la phase 1 : ces pièces d'eau sont situées dans la zone de la Margerie : une pièce sous les installations actuelles et une pièce dans l'angle sud-est de la zone. [...] un suivi des amphibiens afin de vérifier la colonisation des pièces d'eau et de déterminer les évolutions éventuellement nécessaires des aménagements
Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que la pièce d'eau située sous les installations actuelles, prévue au titre des mesures de réduction, était entièrement asséchée au moment du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de suivi ainsi que, le cas échéant, les propositions d'adaptation visant à favoriser la colonisation des pièces d'eau par les amphibiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant